

FIDUCIAIRE CO.GE.FI.C.A.

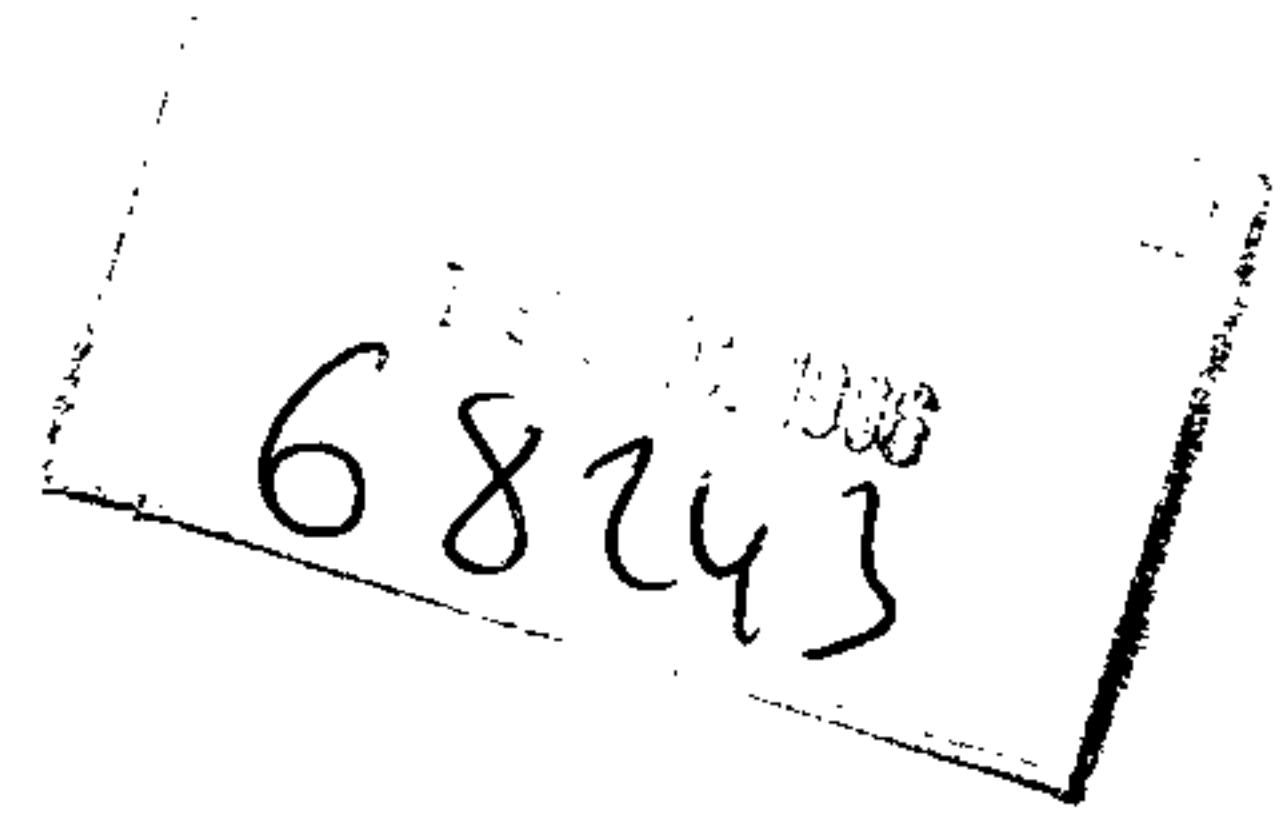
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs

Siège Social : 93 Rue de Miromesnil

75008 PARIS

R.C.S. : PARIS B 377 856 141

SIRET : 377 856 141 00017



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le trois Décembre
A dix neuf heures

Les Associés de la SARL FIDUCIAIRE CO.GE.FI.C.A. au capital de 50 000 Francs, se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Associé en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle MESSIN, Gérante.

La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidente, permet de constater que les Associés présents ou représentés détiennent les $\frac{3}{4}$ du capital. L'Assemblée peut valablement délibérer.

Mademoiselle MESSIN rappelle l'ordre du jour :

- Autorisation de cessions de parts,
- Mise en harmonie des statuts.

Après échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise les cessions de parts en date de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Associés décident de mettre à jour les statuts avec les dernières dispositions légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les Associés donnent pouvoirs à Mademoiselle MESSIN, afin d'effectuer toutes les formalités auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres présents.

COPIE certifiée conforme

Messin

CESSION DE PARTS de S. A. R. L.

FIDUCIAIRE CO.GE.FI.C.A

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 FRANCS

Siège social : rue de MIROMESNIL
à 75008 PARIS

No 93

Objet : EXPERTISE COMPTABLE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Constituée par acte SOUS SEING PRIVE
enregistrée

en date du 21/02/90

Registre du Commerce DE PARIS

Entre les soussignés :

(Noms, prénoms, professions, domiciles)

Monsieur CAUCHY JEAN FABRICE

35 BD MALESHERBES
75008 PARIS

EXPERT COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES

associés, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Melle MESSIN EXPERT COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Nom, prénoms, profession, domicile)

93, rue de MIROMESNIL 75008 PARIS

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

MR CAUCHY est propriétaire de 1 parts

de 100 francs chacune, de la Société à responsabilité

CO.GE.FI.C.A

50 000 FRANCS

au capital de

dont le siège est 75008 PARIS

rue DE MIROMESNIL

No 93

MR CAUCHY

cède et transporte sous les garanties ordinaires

de droit 1 parts qu'il possède SUR 500 dans ladite société.

Par la présente cession, Melle MESSIN Catherine devient propriétaire des

parts cédées avec effet à partir du 03 Décembre 1996 tous les droits

et obligations y attachés.

CM



La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de _____

DEUX CENT FRANCS

que M R CAUCHY

reconnaît avoir reçu de

Melle MESSIN

et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

M R MESSIN, CABINET MESSIN, MR CHAUMONT, MR MACREZ, MR LAMBERT,

~~MR PREAU, MR BONNEAUD~~, MR SALATO,

seuls membres de la Société, avec M R CAUCHY _____, cédant.

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer M _____ en qualité d'associé.

Les parts cédées ont plus de DEUX années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par M ELLE MESSIN _____

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à PARIS _____, le 03 Décembre 1996.
(en toutes lettres)

Bon pour achat
d'une part
sociale

Messin

Bon pour cession d'une
part sociale
Bon pour quittance

ad

CESSION DE PARTS de S. A. R. L.

FIDUCIAIRE CO.GE.FI.C.A

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 FRANCS

Siège social : rue de MIROMESNIL
à 75008 PARIS

No 93

Objet : EXPERTISE COMPTABLE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Constituée par acte SOUS SEING PRIVE
enregistrée

en date du 21/02/90

Registre du Commerce DE PARIS

Entre les soussignés :

(Noms, prénoms, professions, domiciles)

Melle BOULAY Nathalie

ASSOCIEE

associés, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Melle MESSIN EXPERT COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Nom, prénoms, profession, domicile)

93, rue de MIROMESNIL 75008 PARIS

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Melle BOULAY est propriétaire de 10 parts

de 100 francs chacune, de la Société à responsabilité

CO.GE.FI.C.A

au capital de 50 000 FRANCS

dont le siège est 75008 PARIS

rue DE MIROMESNIL

No 93

Melle BOULAY

cède et transporte sous les garanties ordinaires

de droit 10 parts qu'il possède SUR 500 dans ladite société.

Par la présente cession, Melle MESSIN Catherine devient propriétaire des

parts cédées avec effet à partir du 03 Décembre 1996 tous les droits

et obligations y attachés.

VISÉ POUR TIRER ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE

PARIS 3ème EUROPE - HAUCOMANN LE 18 DEC. 1996

Fo 67 242/94

REQU 170 F

DE 100 F

SIGNATURE

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de _____

DEUX MILLE FRANCS
que Melle BOULAY

reconnaît avoir reçu de

Melle MESSIN

et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

MR MESSIN, CABIENT MESSIN, MR CAUCHY, MR MACREZ, MR LAMBERT,
MR PREAU, MR BONNEAUD, MR SALATO

seuls membres de la Société, avec Melle BOULAY _____, cédant.

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer M _____ en qualité d'associé.

Les parts cédées ont plus de _____ DEUX _____ années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par M ELLE MESSIN _____

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à PARIS _____, le 03 Décembre 1996.
(en toutes lettres)

Bon pour achat
de dix parts sociales
C. Messin

Bon pour cession de dix
parts sociales

Boulaf

CESSION DE PARTS de S. A. R. L.

FIDUCIAIRE CO.GE.FI.C.A

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 FRANCS

Siège social : rue de MIROMESNIL
à 75008 PARIS

No 93

Objet : EXPERTISE COMPTABLE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Constituée par acte SOUS SEING PRIVE
enregistrée

en date du 21/02/90

Registre du Commerce DE PARIS

Entre les soussignés :

(Noms, prénoms, professions, domiciles)

CABINET MESSIN

72, rue de MONCEAU
75008 PARIS

associés, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Melle MESSIN EXPERT COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Nom, prénoms, profession, domicile)

93, rue de MIROMESNIL 75008 PARIS

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

M CABINET MESSIN

est propriétaire de 5 parts

de 100 francs chacune, de la Société à responsabilité

CO.GE.FI.C.A

au capital de 50 000 FRANCS

dont le siège est 75008 PARIS

rue DE MIROMESNIL

No 93

M CABINET MESSIN

cède et transporte sous les garanties ordinaires

de droit 5 parts qu'il possède SUR 500 dans ladite société.

Par la présente cession, M^{elle} MESSIN Catherine devient propriétaire des
parts cédées avec effet à partir du 03. Décembre 1996. tous les droits
et obligations y attachés.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS 2008 EUROPE-HAUSSMANN LE 19 DEC. 1996
F° Bord 242/25
Dt de Timbre 470F
REQU Dts d'enregistrement 100F
Signature :

CM

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de

MILLE FRANCS

que M CABINET MESSIN

reconnaît avoir reçu de

Melle MESSIN

et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

M R CAUCHY, MR MACREZ, MR CHAUMONT, MR LAMBERT, MR PREAU

MR BONNEAUD, MR SALATO, MR MESSIN

seuls membres de la Société, avec M Cabinet messin , cédant.

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer

M en qualité d'associé.

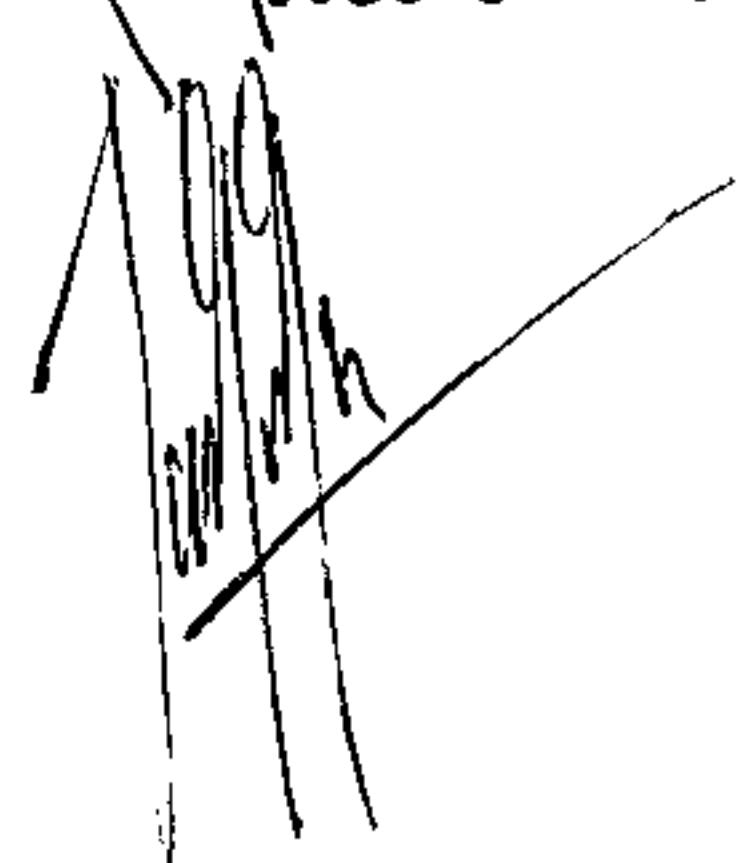
Les parts cédées ont plus de DEUX années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par M ELLE MESSIN

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à PARIS , le 03 Décembre 1996.
(en toutes lettres)

Bon pour achat
de cinq parts
sociales
C. Messin

Bon pour cession de
Cinq parts sociales


VUÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 FISCAL DU DOMAINE EUROPE-NAUS-BAHN LE 19 DEC. 1996
 F° 67 Bord 242/23
 REÇU [Dts de Timbre 120.F
 [Dts d'Enregistrement 100.F

Signature:



Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 FRANCS
Siège social : rue de MIROMESNIL No 93
à 75008 PARIS
Objet : EXPERTISE COMPTABLE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Constituée par acte SOUS SEING PRIVE en date du 21/02/90
enregistrée
Registre du Commerce DE PARIS

(Noms, prénoms, professions, domiciles)

Monsieur CHAUMONT PAUL
35 BD MALESHERBES
75008 PARIS

EXPERT COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES

et Melle MESSIN EXPERT COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Nom, prénoms, profession, domicile)

93, rue de MIROMESNIL 75008 PARIS

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

MR CHAUMONT est propriétaire de 1 parts
de 100 francs chacune, de la Société à responsabilité

CO.GE.FI.C.A
50 000 FRANCS
au capital de
dont le siège est 75008 PARIS rue DE MIROMESNIL No 93

MR CHAUMONT cède et transporte sous les garanties ordinaires
de droit 1 parts qu'il possède SUR 500 dans ladite société.

Par la présente cession, M^{elle} MESSIN Catherine devient propriétaire des parts cédées avec effet à partir du 03 Décembre 1996 tous les droits et obligations y attachés.

CM



La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de

DEUX CENT FRANCS

que M R CHAUMONT

reconnaît avoir reçu de

Melle MESSIN

et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

MR MESSIN, CABINET MESSIN, MR CAUCHY, MR MACREZ, MR LAMBERT,
MR PREAU, MR BONNEAUD, MR SALATO

seuls membres de la Société, avec MR CHAUMONT, cédant.

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par
application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer

M en qualité d'associé.

Les parts cédées ont plus de DEUX années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront
supportés par M ELLE MESSIN

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des
dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à PARIS, le 03 Décembre 1996.
(en toutes lettres)

Bon pour cession
d'une part sociale
Bon pour quittance



Bon pour achat
d'une part
sociale
cel messin

CESSION DE PARTS de S. A. R. L.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS 10^e ME EUROPE-HAUSSEMAN LE 19 DEC. 1996
F^o 67 Bord 242/14
REQU [Dt de Timbre 170 F
Dis d'enregistrement 400 F
Signature: 

FIDUCIAIRE CO.GE.FI.C.A

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 FRANCS

Siège social : rue de MIROMESNIL
à 75008 PARIS

No 93

Objet : EXPERTISE COMPTABLE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Constituée par acte SOUS SEING PRIVE
enregistrée

en date du 21/02/90

Registre du Commerce DE PARIS

Entre les soussignés :

(Noms, prénoms, professions, domiciles)

Monsieur MESSIN

72 rue de MONCEAU
75008 PARIS

EXPERT COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES

associés, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Melle MESSIN EXPERT COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Nom, prénoms, profession, domicile)

93, rue de MIROMESNIL 75008 PARIS

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

MR MESSIN

est propriétaire de 5 parts

de 100

francs chacune, de la Société à responsabilité

CO.GE.FI.C.A

50 000 FRANCS

au capital de

dont le siège est 75008 PARIS

rue DE MIROMESNIL

No 93

MR MESSIN

cède et transporte sous les garanties ordinaires

de droit 5

parts qu'il possède SUR 500 dans ladite société.

Par la présente cession, M^{elle} MESSIN Catherine devient propriétaire des

parts cédées avec effet à partir du 03 Décembre 1996

tous les droits

et obligations y attachés.

CM

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de _____

MILLE FRANCS

que MR MESSIN

reconnait avoir reçu de

Melle MESSIN

et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

Mcabinet MESSIN, MR CAUCHY, MR MACREZ, MR LAMBERT, MR PREAU,

MR BONNEAUD, MR SALATO, MR CHAUMONT

seuls membres de la Société, avec MR MESSIN _____, cédant.

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer

M _____ en qualité d'associé. _____

Les parts cédées ont plus de DEUX _____ années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par M ELLE MESSIN _____

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à PARIS _____, le 03 Décembre 1996-
(en toutes lettres)

Bon pour achat
de cinq parts
sociales

C. Messin

Bon pour asso à
Cinq parts sociales

1996
[Signature]

TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

FORME

La Société formée aux termes des présents statuts est une Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et le loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée :

FIDUCIAIRE CO.GE.FI.C.A.

« COMPTABILITE, GESTION, FISCALITE, COMMISSARIAT AUX COMPTES,
AUDIT »

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS 8ème, 93 Rue de Miromesnil

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

APPORTS

A la constitution, il a été fait apport à la Société, savoir :

- Mademoiselle BOULAY Nathalie, apporte à la Société une somme en espèces de	1 000F.
- Monsieur LAMBERT Claude, apporte à la Société une somme en espèces de	500 F.
- Monsieur MACREZ Joël, apporte à la Société une somme en espèces de	1 000 F.
- Mademoiselle MESSIN Catherine, apporte à la Société une somme en espèces de	44 600 F.
- Monsieur PREAU Gérard, apporte à la Société une somme en espèces de	500 F.
- Madame SKOLOZDRZY Claudie, apporte à la Société une somme en espèces de	1 000 F.
- Monsieur MESSIN Jean, apporte à la Société une somme en espèces de	500 F.
- Cabinet MESSIN, apporte à la Société une somme en espèces de	500 F.
- Monsieur CHAUMONT Paul, apporte à la Société une somme en espèces de	100 F.
- Monsieur CAUCHY Jean Fabrice, apporte à la Société une somme en espèces de	100 F.
- Monsieur SALATO Jacques, apporte à la Société une somme en espèces de	100 F.
- Monsieur BONNEAUX Philippe, apporte à la Société une somme en espèces de	100 F.
Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS	----- 50 000 F.

Total égal au capital social.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs).

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, toutes entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500, et réparties de la façon suivante, suite à différentes cessions de parts :

- A Monsieur LAMBERT Claude	5 Parts
- A Monsieur MACREZ Joël	10 Parts
- A Mademoiselle MESSIN Catherine	478 Parts
- A Monsieur PREAU Gérard	5 Parts
- A Monsieur BONNEAUX Philippe	1 Part
- A Monsieur SALATO Jacques	1 Part
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	----- 500 PARTS

ARTICLE 8
DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

1 - Dispositions générales

Chaque part donne droit dans les bénéfices et la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

2 - Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les indivisaires.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du plus diligent.

3 - Usufruit et nue-propriété

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification ou l'acceptation peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Dans tous les autres cas, un agrément est nécessaire, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux(y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif ou autres opérations assimilées), même si la cession ou transmission (y compris par voie de liquidation de communauté ou par décès) intervient au profit du conjoint, d'un ascendant, descendant, héritier ou ayant droit d'un associé. Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales au moyen de fonds communs, est agréé en qualité d'associé dans les conditions prévues ci-après, s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

GERANCE

ARTICLE 10

GERANCE

1 - Nomination

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

2 - Pouvoir

2.1. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérant, chacun d'eux peut agir séparément dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, sauf le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue.

2.2. Rapports avec les associés

Dans les rapports entre associés, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans autre limitation.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 11

NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

ARTICLE 12

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1 - Compétence

Les décisions collectives ordinaires ont pour objet de statuer sur les comptes sociaux et plus généralement de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas de modification des statuts.

2 - Majorité

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social ou d'approbation de transmission de parts sociales.

2 - Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf les exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, celles stipulées à l'article « CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 14

MODE DE CONSULTATION

1 - Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou par le consentement de tous les associés ou par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Cependant, il doit être tenu en assemblée pour l'approbation des comptes annuels et également lorsque un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, le demandent.

2 - Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

3 - En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs, au moins, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4 - En cas de consentement de tous les associés dans un acte, la gérance pourra adresser, préalablement à chaque associé, tout document qu'elle jugera utile à son information.

ARTICLE 15

VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé, personne physique, ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé, personne morale, est valablement représentée par son représentant légal ou tout autre mandataire. Tout mandataire pour représenter valablement son mandat doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre, télégramme ou télex. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 16

PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal dont le contenu est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. En cas de consentement de tous les associés exprimé dans un acte, la décision sera mentionnée sur le registre spécial visé ci-après avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

- Un original, une expédition ou une copie certifiée conforme de l'acte sera conservé par les soins de la gérance et tenu à la disposition des associés au siège social de la société.

- Les procès verbaux sont dressés et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles tenus au siège social, cotés et paraphés par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, par le maire ou un adjoint au maire.

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONVENTIONS
REGLEMENTEES**

ARTICLE 17
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 18
**APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES
ASSOCIES**

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les compte annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces disposition peut être annulée. A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES -

INTERDICTION D'EMPRUNT

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONTESTATIONS

ARTICLE 20

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 21

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -
POUVOIRS -

AUTRES DISPOSITIONS

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces actes, de telle sorte que ceux-ci seront réputés avoir été faits par la société dès l'origine.

ARTICLE 22

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société, portés au comptes des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 23

DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes régies par l'article 8 du Code Général des Impôts et par application de l'article 239 bis AA du même Code. Les liens de parenté entre associés sont .
Par application de l'article 46 terdecies B de l'Annexe III du Code Général des Impôts, copie des présents statuts sera adressée au Service des Impôts auprès duquel doit être souscrite la déclaration de résultats.

Fait à Paris,
Le 03 Décembre 1996

En 4 originaux

COPIE certifiée conforme

